



Fonds internationaux  
d'indemnisation pour les  
dommages dus à la pollution  
par les hydrocarbures

Point 5 de l'ordre du jour	IOPC/NOV24/5/3	
Date	2 octobre 2024	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A29	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC83	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA21	●

## RAPPORT SUR L'APPLICABILITÉ DE LA RÉOLUTION N° 12 DU FONDS DE 1992 ET DE LA RÉOLUTION N° 3 DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

### Note du Secrétariat

#### Résumé :

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire se sont à plusieurs reprises déclarées préoccupées par les États parties qui ne s'acquittent pas de leurs obligations conventionnelles de soumettre des rapports sur les hydrocarbures et d'assurer le paiement des contributions annuelles.

Afin de répondre à cette préoccupation constante, les organes directeurs ont adopté, lors de leurs sessions d'avril 2016, la résolution N° 12 du Fonds de 1992 – Mesures concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions, et la résolution N° 3 du Fonds complémentaire – Mesures concernant les arriérés de contributions (document [IOPC/APR16/9/1](#), paragraphes 6.1.15 et 6.1.16).

Le présent document fournit des informations sur les États parties auxquels la résolution N° 12 du Fonds de 1992 et la résolution N° 3 du Fonds complémentaire sont applicables. Au 20 septembre 2024, la mesure de report des paiements d'indemnités au titre de la résolution N° 12 du Fonds de 1992 s'appliquait à 21 États parties.

#### Mesures à prendre :

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

### 1 Introduction

- 1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire se sont à plusieurs reprises déclarées préoccupées par le fait que des États ne s'acquittent pas de leurs obligations conventionnelles de soumettre des rapports sur les hydrocarbures et d'assurer le paiement des contributions annuelles. Le respect de ces obligations est essentiel au bon fonctionnement du régime international de responsabilité et d'indemnisation. Le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire ne peuvent pas s'acquitter de leur mandat ni fonctionner efficacement sans la présentation de rapports exacts sur les hydrocarbures ou le paiement des contributions en temps voulu.
- 1.2 Afin de répondre à cette préoccupation constante, les organes directeurs ont adopté, à leurs sessions d'avril 2016, la résolution N° 12 du Fonds de 1992 et la résolution N° 3 du Fonds complémentaire, qui figurent respectivement aux annexes I et II.

- 1.3 En vertu de la résolution N° 12 du Fonds de 1992, si un État partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds a deux rapports sur les hydrocarbures ou plus en souffrance, ou si un contribuable a des arriérés de paiement pour deux années ou plus, toutes les demandes d'indemnisation soumises par une autorité/administration publique de cet État intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation pour le compte dudit État, seront évaluées sur le plan de la recevabilité, mais le règlement sera suspendu jusqu'à ce que les rapports en souffrance aient été soumis.
- 1.4 En outre, les états dont l'Assemblée du Fonds de 1992 a établi qu'ils ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 ou 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds ne sont pas autorisés à désigner des candidats pour siéger à l'Organe de contrôle de gestion, ni à être élus membres du Comité exécutif du Fonds de 1992.
- 1.5 En vertu de la résolution N° 3, si dans un État partie au Protocole portant création du Fonds complémentaire, des contribuables ont des arriérés de paiement pour deux années ou plus, toutes les demandes d'indemnisation soumises par une autorité/administration publique de cet État intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation pour le compte dudit État, seront évaluées sur le plan de la recevabilité, mais le règlement sera suspendu jusqu'à ce que les rapports en souffrance aient été soumis.

## **2 Situation actuelle concernant l'applicabilité de la résolution N° 12 du Fonds de 1992 et de la résolution N° 3 du Fonds complémentaire**

- 2.1 Au 20 septembre 2024, la mesure de report des paiements d'indemnités au titre de la résolution N° 12 du Fonds de 1992 s'appliquait à 21 États parties, dont la liste figure à l'annexe III, tandis que la résolution N° 3 du Fonds complémentaire ne s'appliquait à aucun État Membre du Fonds complémentaire.
- 2.2 Au total, 43 États parties ne peuvent pas désigner de candidats pour siéger à l'Organe de contrôle de gestion ni être élus membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 sur décision de l'Assemblée du Fonds de 1992. La liste de ces États Membres figure au paragraphe 3.3 du document IOPC/NOV24/4/1.

## **3 Point de vue de l'Administrateur**

- 3.1 L'Administrateur est préoccupé par le fait que, comme indiqué au paragraphe 2.1 ci-dessus, il y a 21 États parties auxquels s'applique la mesure de report des paiements d'indemnités au titre de la résolution N° 12 du Fonds de 1992. Cela affecte la capacité des FIPOLE à mettre en œuvre un système équitable de mise en recouvrement des contributions pour faire en sorte que les victimes de la pollution par les hydrocarbures dans les États parties soient indemnisées intégralement de leurs pertes ou dommages.
- 3.2 L'Administrateur est également préoccupé par le fait que, si l'Assemblée du Fonds de 1992 en décide ainsi, un nombre important d'États parties ne pourront pas désigner de candidats pour siéger à l'Organe de contrôle de gestion ni être élus membres du Comité exécutif du Fonds de 1992.
- 3.3 L'Administrateur rappelle que les États parties sont tenus, en vertu de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de l'article 13 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, de soumettre des rapports sur les hydrocarbures et que les États parties sont tenus, en vertu de l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, de veiller au respect de toute obligation de verser des contributions aux Fonds découlant de la Convention en ce qui concerne les hydrocarbures reçus sur le territoire de ces États et, à cette fin, de prendre les mesures appropriées en vertu de leur législation nationale.

- 3.4 L'Administrateur prie instamment les États parties énumérés à l'annexe III du présent document et à l'annexe du document IOPC/NOV24/4/1 de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, en soumettant les rapports sur les hydrocarbures en souffrance et en veillant à ce que les contributions dues soient versées dans les meilleurs délais.

#### **4 Mesures à prendre**

##### Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invitées à prendre note des informations contenues dans le présent document.

\* \* \*

## ANNEXE I

### Résolution N°12 du Fonds de 1992

Adoptée le 27 avril 2016

#### Mesures concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),

**RAPPELANT** que le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) a été établi aux termes de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds) en vue d'assurer une indemnisation équitable des personnes qui ont subi des dommages résultant d'une pollution due à des fuites ou rejets d'hydrocarbures provenant de navires,

**NOTANT** l'obligation incombant aux États parties en vertu de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds de communiquer par écrit à l'Administrateur du Fonds (l'Administrateur), à une date et selon les modalités fixées dans le Règlement intérieur, le nom et l'adresse de toute personne qui est tenue, en ce qui concerne ces États, de contribuer au Fonds de 1992 conformément à l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, ainsi que des indications sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par cette personne au cours de l'année civile précédente (rapports sur les hydrocarbures),

**TENANT COMPTE**, en vue de garantir une indemnisation adéquate, de la nécessité de veiller au paiement des contributions annuelles au Fonds de 1992 requises par l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds,

**NOTANT** également l'obligation des États parties, en vertu de l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, de veiller au respect de l'ensemble des obligations de contribuer au Fonds de 1992 en vertu de la Convention, s'agissant des hydrocarbures reçus sur le territoire de ces États et, à cette fin, de prendre toutes les mesures législatives appropriées,

**CONSCIENTE** que, lorsque les États parties manquent à leurs obligations en vertu de l'article 13.2 ou de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, la responsabilité leur en incombe vis-à-vis du Fonds de 1992 en vertu du droit international public,

**AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT** que le Fonds de 1992 ne peut remplir son mandat ou fonctionner efficacement que si des rapports exacts sur les hydrocarbures et les contributions sont reçus dans les délais requis,

**RAPPELANT** la décision prise en octobre 2008 par l'Assemblée du Fonds de 1992, lors de sa 13<sup>ème</sup> session, d'adopter une politique selon laquelle, lorsqu'un État a pris un retard de deux ou plus de deux années dans la soumission des rapports sur les hydrocarbures, toutes les demandes d'indemnisation soumises par une autorité/administration publique de cet État intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte dudit État, seraient évaluées sur le plan de la recevabilité, mais le règlement serait suspendu jusqu'à ce que les rapports en souffrance aient été soumis,

**RAPPELANT** également la résolution N°11 – Mesures concernant les contributions (octobre 2009),

- 1 **AVALISE** les efforts actuellement déployés par l'Administrateur pour assurer le suivi des rapports sur les hydrocarbures en retard et des arriérés de contributions;

- 2 **DEMANDE** à toutes les personnes qui reçoivent des hydrocarbures donnant lieu à contribution de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds dans les délais requis;
- 3 **DEMANDE INSTAMMENT** aux associations représentant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution d'entreprendre activement de faire respecter les obligations contractées par les membres de ce secteur d'activité et de faire rapport à l'Administrateur sur les mesures prises à cet égard;
- 4 **DEMANDE PAR AILLEURS INSTAMMENT** à tous les États parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, notamment de fournir des rapports sur les hydrocarbures dans les délais requis et avec la précision voulue et de veiller au paiement des contributions;
- 5 **RAPPELLE** aux États parties la possibilité figurant à l'article 14.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, en vertu de laquelle un État partie peut déclarer à tout moment qu'il assume lui-même les obligations qui incombent à toute personne tenue de contribuer au Fonds de 1992, en vertu de l'article 10.1 de la Convention;
- 6 **DEMANDE** aux États parties qui n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures ou dont certains contribuables n'ont pas acquitté leurs contributions de faire rapport à l'Administrateur des mesures prises pour remédier à ces situations;
- 7 **CHARGE** l'Administrateur:
  - a) en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, d'étudier les rapports dont il est fait mention aux paragraphes 4 et 6 ci-dessus et de présenter les recommandations qui s'imposent à l'Assemblée du Fonds de 1992;
  - b) de faire rapport, à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, des noms des États qui n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures ou qui n'ont pas pris de mesures pour veiller au paiement des contributions en temps voulu; et
  - c) d'indiquer dans lesdits rapports les mesures prises, le cas échéant, par les États dont il est question au sous-paragraphe b), dans les 12 mois précédents, en réponse à toute demande adressée par l'Administrateur en vue de corriger la situation;
- 8 **DÉCIDE** qu'elle devra établir quels sont les États ayant pris un retard de deux ou plus de deux années dans la soumission des rapports sur les hydrocarbures, auquel cas toute demande d'indemnisation soumise par une autorité/administration publique des États concernés intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte desdits États, sera évaluée sur le plan de la recevabilité, le règlement étant toutefois suspendu jusqu'à ce que les rapports en souffrance aient été soumis;
- 9 **DÉCIDE ÉGALEMENT** qu'elle devra établir quels sont les États qui manquent à leurs obligations en vertu de l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds depuis deux ou plus de deux années, auquel cas toute demande d'indemnisation soumise par une autorité/administration publique des États concernés intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte desdits États, sera évaluée sur le plan de la recevabilité, le règlement étant toutefois suspendu jusqu'à ce que le manquement soit corrigé;
- 10 **DÉCIDE PAR AILLEURS** qu'elle devra établir quels sont les États qui manquent à leurs obligations en vertu des articles 13.2, 15.1 ou 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, auquel cas les États concernés ne seront pas autorisés à désigner des candidats pour siéger à l'Organe de contrôle de gestion ou à être élus membres du Comité exécutif du Fonds de 1992;

- 11 **CHARGE** l'Administrateur d'élaborer des lignes directrices incitant les États parties à honorer les obligations qui leur incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds;
- 12 **CHARGE** l'Organe de contrôle de gestion:
- a) d'assurer le suivi des mesures ci-dessus concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions afin de déterminer leur efficacité; et
  - b) de faire rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992 sur ses conclusions en y adjoignant des recommandations tendant à l'adoption de toute autre mesure pouvant se justifier;
- 13 **RÉVOQUE** la résolution N°11 de l'Assemblée du Fonds de 1992 (octobre 2009) en ce qu'elle concerne le Fonds de 1992.

\* \* \*

## ANNEXE II

### Résolution N°3 du Fonds complémentaire

Adoptée le 27 avril 2016

#### Mesures concernant les arriérés de contributions

L'ASSEMBLÉE DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 2003 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds complémentaire),

**RAPPELANT** que le Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 (le Fonds complémentaire) a été établi par le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le Protocole portant création du Fonds complémentaire) en vue de garantir que les victimes d'une pollution par les hydrocarbures reçoivent réparation intégrale pour le préjudice ou dommage subi, dans les cas où le montant disponible pour indemnisation en vertu de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds) risque d'être insuffisant,

**TENANT COMPTE**, en vue de garantir une indemnisation intégrale, de la nécessité de veiller au paiement des contributions annuelles au Fonds complémentaire requises par l'article 10 du Protocole portant création du Fonds complémentaire,

**NOTANT** l'obligation des États parties, en vertu de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, de veiller au respect de l'ensemble des obligations de contribuer au Fonds complémentaire en vertu du Protocole, s'agissant des hydrocarbures reçus sur le territoire de ces États et, à cette fin, de prendre toutes les mesures législatives appropriées,

**CONSCIENTE** que, lorsque les États parties manquent à leurs obligations en vertu de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, la responsabilité leur en incombe vis-à-vis du Fonds complémentaire en vertu du droit international public,

**AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT** que le Fonds complémentaire ne peut remplir son mandat ou fonctionner efficacement que si les contributions sont reçues dans les délais requis,

**RAPPELANT** la résolution N°2 du Fonds complémentaire – Mesures concernant les contributions (octobre 2009),

**RAPPELANT EN OUTRE** la résolution N°11 du Fonds de 1992 – Mesures concernant les contributions (octobre 2009),

- 1 **AVALISE** les efforts actuellement déployés par l'Administrateur du Fonds complémentaire (l'Administrateur) pour assurer le suivi des arriérés de contributions;
- 2 **DEMANDE** à toutes les personnes qui reçoivent des hydrocarbures donnant lieu à contribution de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole portant création du Fonds complémentaire dans les délais requis;
- 3 **DEMANDE INSTAMMENT** aux associations représentant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution d'entreprendre activement de faire respecter les obligations contractées par les membres de ce secteur d'activité et de faire rapport à l'Administrateur sur les mesures prises à cet égard;

- 4 **DEMANDE PAR AILLEURS INSTAMMENT** à tous les États parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, et en particulier de veiller au paiement des contributions;

**RAPPELLE** aux États parties la possibilité figurant à l'article 12.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, en vertu de laquelle un État partie peut déclarer à tout moment qu'il assume lui-même les obligations qui incombent à toute personne tenue de contribuer au Fonds complémentaire, en vertu de l'article 10.1 du Protocole;

- 5 **DEMANDE** aux États parties dont certains contribuables n'ont pas acquitté leurs contributions de faire rapport à l'Administrateur des mesures prises pour remédier à la situation;

- 6 **CHARGE** l'Administrateur:

- a) en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, d'étudier les rapports dont il est fait mention au paragraphe 6 ci-dessus et de présenter les recommandations qui s'imposent à l'Assemblée du Fonds complémentaire;
- b) de faire rapport, à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds complémentaire, des noms des États qui n'ont pas pris de mesures pour veiller au paiement des contributions en temps voulu; et
- c) d'indiquer dans lesdits rapports les mesures prises, le cas échéant, par les États dont il est question au sous-paragraphe b), dans les 12 mois précédents, en réponse à toute demande adressée par l'Administrateur en vue de corriger la situation;

- 7 **DÉCIDE** qu'elle devra établir quels sont les États qui manquent à leurs obligations en vertu de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire depuis deux ou plus de deux années, auquel cas toute demande d'indemnisation soumise par une autorité/administration publique des États concernés intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte desdits États, sera évaluée sur le plan de la recevabilité, le règlement étant toutefois suspendu jusqu'à ce que le manquement soit corrigé;

- 8 **CHARGE** l'Administrateur d'élaborer des lignes directrices incitant les États parties à honorer les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire;

- 9 **CHARGE** l'Organe de contrôle de gestion:

- a) d'assurer le suivi des mesures ci-dessus concernant les arriérés de contributions afin de déterminer leur efficacité; et
- b) de faire rapport à l'Assemblée du Fonds complémentaire sur ses conclusions en y adjoignant des recommandations tendant à l'adoption de toute autre mesure pouvant se justifier;

- 10 **RÉVOQUE** la résolution N°2 du Fonds complémentaire et la résolution N°11 de l'Assemblée du Fonds de 1992 (octobre 2009) en ce qu'elles concernent le Fonds complémentaire.

\* \* \*

### ANNEXE III

États Parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds pour lesquels la mesure de report des paiements d'indemnités au titre de la résolution N° 12 du Fonds de 1992 s'applique  
(au 20 septembre 2024)

État	Rapports sur les hydrocarbures en retard de 2 ans ou plus	Arriérés de contributions de deux ans ou plus
1 Albanie	Oui	Non
2 Bahreïn	Oui	Non
3 Cameroun	Oui	Non
4 Curaçao (Royaume des Pays-Bas)	Non	Oui
5 Djibouti	Oui	Oui
6 Dominique	Oui	Non
7 Fédération de Russie	Non	Oui
8 Ghana	Non	Oui
9 Guinée	Oui	Oui
10 Guyane	Non	Oui
11 Malaisie	Oui	Oui
12 Mauritanie	Oui	Non
13 Nicaragua	Oui	Non
14 Palaos	Oui	Non
15 Panama	Oui	Oui
16 République arabe syrienne	Oui	Non
17 République dominicaine	Oui	Non
18 République-Unie de Tanzanie	Oui	Non
19 Sainte-Lucie	Oui	Non
20 Sénégal	Oui	Non
21 Venezuela (République bolivarienne du)	Non	Oui

États Parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire pour lesquels la mesure de report des paiements d'indemnités au titre de la résolution N° 3 du Fonds complémentaire s'applique  
(au 20 septembre 2024)

État	Arriérés de contributions de deux ans ou plus
Aucun	-